

## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 18

#### COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué :
  - a) Le compte administratif, qui est financé par les quotes-parts des membres;
  - b) Le compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali, qui sont financés par des contributions volontaires;
  - c) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

### Article 19

#### COMPTE ADMINISTRATIF

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article.
2. Le Compte administratif finance :
  - a) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et les frais de voyage;
  - b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 du présent Accord.